



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**21 mars 2025**

**Date d'affichage :**  
**21 mars 2025**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie et GRATEDOUX Chantal, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie.

Absents : Madame POIRIER Véronique et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

**DELIBERATION N°2025-03-15 : OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025 : REVALORISATION DES ABONNEMENTS ET SURTAXES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2025 :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2013, la Commune a confié le contrat d'affermage relatif à l'assainissement collectif, à SUEZ, pour une durée de 12 ans (entretien station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif). La Commune reste, cependant, maître des travaux à effectuer sur les réseaux et à la station d'épuration.

Seuls les particuliers dont les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif paient un abonnement annuel ainsi qu'un montant appelé surtaxe d'assainissement pour l'utilisation de ce service. Une part est destinée au fermier pour le payer de sa gestion et une autre part à la Commune qui est en charge des travaux.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a dégagé un excédent de fonctionnement en 2024 au niveau du budget assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs (part communale) en matière d'assainissement collectif avaient été maintenus au même niveau qu'en 2023, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025, à savoir :

- \*abonnement assainissement collectif : 45 euros HT par an
- \*surtaxe assainissement collectif : 0,840 euro HT par m<sup>3</sup>.

Monsieur le Maire propose, que pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026, la Commune maintienne le montant de l'abonnement de l'assainissement collectif à 45 euros HT par an et le montant de la surtaxe à 0,840 euros HT par m<sup>3</sup>, en attendant le renouvellement du contrat de délégation de service public assainissement collectif. Il est plus pertinent de travailler sur ces tarifs suite au renouvellement du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, explique-t-il au Conseil municipal.

Vu la proposition de budget assainissement collectif 2025,

Considérant les dépenses relatives au service de l'assainissement collectif 2025 et notamment les emprunt et avances à rembourser,

Considérant la nécessité de maintenir, au minimum, les recettes de l'assainissement collectif au niveau inscrit dans le budget de l'assainissement collectif 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de maintenir le prix de l'abonnement de l'assainissement collectif (part communale) à 45 euros HT par an, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026.
- de maintenir le prix de la surtaxe d'assainissement collectif (part communale) à 0,840 euros HT par m<sup>3</sup>, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026.
- de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

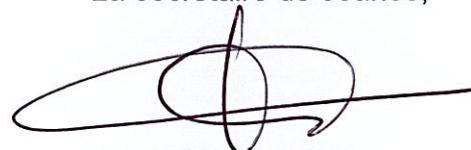
expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 9 avril 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

  
  
David CHOLLET  
Aurélie GOURMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20250327-2025-03-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 10/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

